

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 420

présenté par

Mme Brunet, M. Cabaré, Mme Vanceunebrock, Mme Héryn, Mme De Temmerman et Mme Liso

ARTICLE 3

Après l'alinéa 20, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 2143-5-1 (nouveau).* – L'enfant mineur, qui souhaite accéder aux données non identifiantes relatives au donneur ou à l'identité du tiers donneur, peut s'adresser à la commission mentionnée à l'article L. 2143-6, sous réserve de l'accord écrit du ou des titulaires de l'autorité parentale. Cet accord est transmis à la commission avec la demande formulée par l'enfant mineur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute personne issue d'un don, qu'elle soit mineure ou majeure, peut ressentir le besoin d'accéder à ses origines. Puisque la culture du secret tend à disparaître, il semble désormais judicieux d'autoriser, sous condition, l'accès aux informations non identifiantes pour les personnes mineures.

Le présent amendement vise donc à permettre aux enfants d'accéder à des données relatives au tiers donneur avant leur majorité, si l'accord écrit de leurs parents est transmis à la Commission avec leur demande.